



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 38/2016 du 27 octobre 2016

**Objet :** demande formulée par le Département "Leefmilieu, Natuur en Energie" (Environnement, Nature et Énergie) de l'Autorité flamande afin d'accéder à des données à caractère personnel gérées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire en vue de faire respecter la réglementation relative au bien-être animal (AF-MA-2016-046)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département "Leefmilieu Natuur en Energie" (Environnement, Nature et Énergie) de l'Autorité flamande, reçue le 12/04/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 09/05/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 10/05/2016 ;

Vu la décision du Comité lors de la séance du 02/06/2016 de suspendre l'examen du dossier en attendant que le Département "Leefmilieu Natuur en Energie" (Environnement, Nature et Énergie) fournisse des documents complémentaires ;

Vu les documents complémentaires, reçus le 13/07/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 27 octobre 2016 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Département "Leefmilieu, Natuur en Energie" (Environnement, Nature et Énergie) de l'Autorité flamande, ci-après le demandeur, sollicite en faveur de son Service pour le bien-être animal un accès aux données des détenteurs d'animaux se trouvant en la possession de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'AFSCA).

2. En vertu de la sixième réforme de l'État, le bien-être animal est devenu une compétence régionale. Le demandeur signale que cette matière lui a été attribuée par l'Accord du Gouvernement flamand du 23/07/2014 :

*"(...) Dans le prolongement de la compétence environnementale, nous sommes également responsables du bien-être animal. Nous intégrerons la compétence environnementale et l'inspection dans le Département Environnement, Nature et Énergie. Nous développerons une politique cohérente et, sur cette base, mettrons en place un système de contrôle ciblé et bien organisé afin que les infractions à la réglementation ne restent plus impunies (...)"*. (p. 19)

*"(...) Compte tenu de l'importance que le Gouvernement flamand entend attacher à la compétence fédérale transférée du bien-être animal, ce thème deviendra une compétence distincte. La politique et l'inspection du bien-être animal seront intégrés dans le domaine politique Environnement, Nature et Énergie. Une politique cohérente en la matière sera élaborée et, sur cette base, un système de contrôle bien organisé et ciblé sera constitué dans un premier temps afin que les infractions à la réglementation relative au bien-être animal ne restent plus impunies (...)"*. (p. 82)

3. Selon les termes de l'Accord du Gouvernement, le demandeur est donc chargé de tâches d'inspection en matière de bien-être animal. Concrètement, les données consultées auprès de l'AFSCA seront utilisées pour contrôler si les prescriptions réglementaires relatives au bien-être animal sont respectées et, le cas échéant, pour verbaliser.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

4. En vertu de l'article 36 *bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

6. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP car elles contiendront parfois uniquement des informations sur des personnes morales. On ne peut toutefois pas nier que, dans de nombreux cas, les données pourront être reliées à des personnes physiques (à savoir les détenteurs des animaux), de sorte qu'on peut quand même les qualifier de "données à caractère personnel". Si tel est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36 *bis* de la LVP.

7. Le Comité remarque que la présente demande concerne un flux de données électronique de l'AFSCA au demandeur.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

9. Le demandeur utilisera les données pour la finalité suivante, à savoir le contrôle du respect de la loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux* (ci-après la loi) et de ses arrêtés d'exécution<sup>1</sup> ainsi que de la réglementation européenne en la matière.<sup>2</sup>
10. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés par le demandeur seront en principe réalisés pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
11. La question se pose de savoir si ces traitements sont également légitimes dans le chef du demandeur ?
12. Un accord gouvernemental n'a pas de valeur normative. La mention selon laquelle l'inspection en matière de bien-être animal est confiée au demandeur n'a donc aucune valeur juridique.
13. L'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande* détermine pour chaque domaine politique les matières relevant de sa compétence. L'article 13 de cet arrêté fixe les matières du domaine politique environnement, nature et énergie. Le bien-être animal a été ajouté à cet article en 2014.<sup>3</sup>
14. Le décret cadre *politique administrative* du 18 juillet 2003 régit l'organisation de l'Administration flamande :
- par domaine politique, il est créé un ministère se composant d'un département et, le cas échéant, d'agences<sup>4</sup> (article 3) ;

<sup>1</sup> À titre d'exemple, on peut se référer à :

- l'A.R. du 23/01/1998 *relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux* ;
- l'A.R. du 01/03/2000 *concernant la protection des animaux dans les élevages* ;
- l'A.R. du 15/05/2003 *relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins* ;
- l'A.R. du 04/03/2005 *relatif au bien-être des ratites détenus à des fins d'élevage* ;
- l'A.R. du 17/10/2005 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses* ;
- l'A.R. du 13/06/2010 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses* ;
- l'A.R. du 29/06/2014 *relatif au bien-être des lapins dans les élevages* ;
- l'A.R. du 25/04/1994 *portant exécution de l'article 36, 10°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.*

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 *relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97* ; Décision 2006/778/CE de la Commission du 14 novembre 2006 *concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage.*

<sup>3</sup> Article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 *modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.*

<sup>4</sup> Pour le domaine politique environnement, nature et énergie, il s'agit (article 27 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005) :

- a. du département de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie ;
- b. de trois agences sans personnalité juridique :
  - 1° la "Vlaams Energieagentschap" (Agence flamande de l'Énergie) ;
  - 2° l' "Agentschap voor Natuur en Bos" (Agence de la Nature et des Forêts) ;
  - 3° l' " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek" (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature) ;

- les tâches relatives à l'aide à la décision politique sont confiées aux départements, les tâches relatives à la mise en œuvre de la politique sont confiées aux agences (article 4).

15. Le contrôle du respect de la réglementation en matière de bien-être animal constitue précisément une mise en œuvre de la politique et devrait dès lors en principe être confié à une agence. L'article 4, § 2, deuxième alinéa du décret cadre du 18 juillet 2003 prévoit que si les conditions pour confier des tâches de mise en œuvre de la politique à une agence ne sont pas remplies, ces tâches peuvent être confiées aux départements.

16. Pour autant que l'on ait pu le constater, aucune agence du domaine politique environnement, nature et énergie n'est compétente pour le bien-être animal. L'article 30, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 dispose formellement qu'un départements assure la mise en œuvre de la politique lorsque la tâche en question n'a pas été confiée à une agence. Cette disposition exécute donc de manière générale l'article 4, § 2, deuxième alinéa du décret cadre du 18 juillet 2003, de sorte qu'un arrêté spécifique ne doit pas systématiquement être pris pour confier une tâche de mise en œuvre de la politique à un département. Par conséquent, le contrôle du respect de la réglementation en matière de bien-être animal constitue une tâche de mise en œuvre de la politique confiée au demandeur par la réglementation. Les traitements y afférents sont dès lors fondés sur l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP et, dans la mesure où il s'agit de données judiciaires, sur l'article 8, § 1, b) de la LVP.

17. La compétence "bien-être animal" peut donc effectivement incomber au demandeur, mais la question se pose de savoir si dans l'état actuel de la réglementation, celui-ci peut bel et bien procéder à des contrôles et à des constatations. L'article 34, § 1<sup>er</sup> de la loi énumère les personnes/services compétent(e)s pour rechercher et constater les infractions à cette loi. Le paragraphe 2 détermine leurs compétences à cette fin (rédiger des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, accéder à des entreprises, auditionner des contrevenants, requérir l'assistance de la police, ...). Le demandeur n'est toutefois pas mentionné dans cet article. Sans adaptation de l'article 34 de la loi, les membres du personnel du demandeur ne peuvent pas exercer les compétences qui y sont mentionnées. Il est précisé à cet égard que dans la version de l'article 34 de la loi applicable en Région wallonne, le service wallon compétent a été intégré et toute référence au SPF Santé publique a été supprimée.

---

c. de quatre agences dotées de la personnalité juridique :

1° la "Vlaamse Milieumaatschappij" (Société flamande de l'Environnement) ;

2° la "Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij" (Société publique des Déchets pour la Région flamande) ;

3° la "Vlaamse Landmaatschappij" (Société flamande terrienne) ;

4° le "Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt" (Autorité de Régulation flamande pour le Marché de l'Électricité et du Gaz).

18. Interpellé à ce sujet, le demandeur affirme dans les explications supplémentaires du 09/05/2016 que :

- dans l'article 34, § 1<sup>er</sup> susmentionné, les mots "Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement" doivent être lus comme "Département Environnement, Nature et Énergie de l'Autorité flamande" ;
- les fonctionnaires du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement transférés vers la Région flamande conservent leurs compétences.

19. Pour étayer ces affirmations, le demandeur renvoie aux articles 88 et 94, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980.

20. L'article 34, § 1<sup>er</sup> de la loi mentionne le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement comme étant l'une des autorités compétentes. La lecture conjointe de cet article et de l'article 94, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1980 signifie jusqu'à nouvel ordre que le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et plus particulièrement ses membres du personnel spécifiquement désignés sont habilités à poser les actes décrits à l'article 34 de la loi.

21. L'article 88 régit le transfert de membres du personnel du niveau fédéral vers les régions<sup>5</sup> et précise dans quel but ces agents sont transférés. Cela ne signifie cependant pas qu'ils emportent tout simplement leurs anciennes compétences. La compétence réside au sein de l'autorité, pas au sein des membres de son personnel. À la lumière des remarques formulées ci-avant aux points 17 et 20, le Comité n'est pas convaincu que les anciens fonctionnaires fédéraux, à présent fonctionnaires flamands, puissent effectuer des contrôles sur la base de l'article 34 de la loi. Entre-temps, plus de deux ans ont passé depuis que la sixième réforme de l'État a été régie légalement. Le Comité est forcé de constater que la Région flamande n'a pris aucune initiative pour adapter la réglementation existante en fonction des compétences modifiées.

22. Le Comité a conscience que dans un secteur non négligeable tel que celui du bien-être animal, son principal service de contrôle ne peut pas être laissé sur la touche, dans l'impuissance. Le principe de la continuité du service peut être invoqué dans le chef du demandeur. Les traitements peuvent se légitimer sur la base de l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP.

23. Il n'en demeure pas moins qu'en vue également de la transparence vis-à-vis du citoyen, une adaptation de la disposition susmentionnée s'impose. Comme il ressort des points 11 à 21, il n'y a

---

<sup>5</sup> Les membres du personnel du Service pour le bien-être animal du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ont été transférés d'office vers la Région flamande et vers la Région wallonne en vertu de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 *déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune* (voir annexe I).

actuellement aucune disposition réglementaire qui identifie de manière univoque le demandeur comme étant le service compétent aux yeux du justiciable, ce qui dans le contexte de la sanction constitue cependant un minimum absolu.

24. Dans ce contexte, il convient également d'analyser si la finalité des traitements envisagés par le demandeur est compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AFSCA. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

25. Le Comité renvoie en la matière à l'ensemble de tâches de l'AFSCA qui a notamment été fixé par la loi du 4 février 2000 *relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire* :

*"Art. 4. § 1<sup>er</sup>. L'Agence a pour objectif la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs. (...)*

*§ 3. Dans l'intérêt de la santé publique, l'Agence est compétente pour :*

*1° le contrôle, l'examen et l'expertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire, et ce dans l'intérêt de la santé publique ; (...)*

*4° l'intégration et l'élaboration de systèmes d'identification et de traçage des produits alimentaires et de leurs matières premières dans la chaîne alimentaire et du contrôle de celui-ci ;*

*5° la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission. (...) l'Agence peut fournir aux autorités régionales les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions réglementaires ; (...)*

*7° la surveillance du respect de la législation relative à tous les maillons de la chaîne alimentaire."*

26. Sous réserve des remarques formulées concernant l'article 34 de la loi du 14 août 1986, le demandeur est compétent pour appliquer la loi du 14 août 1986 et ses arrêtés d'exécution et donc pour en contrôler le respect. Cela exige qu'il sache où se trouvent quels animaux et qui est responsable de leur bien-être. Des animaux qui ne sont pas tenus dans des conditions optimales peuvent hypothéquer la sécurité de la chaîne alimentaire.

27. Le Comité conclut que le cadre réglementaire est suffisamment clair pour qualifier le traitement ultérieur envisagé de compatible.

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

### 2.1. Nature des données

28. L'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

29. Le demandeur souhaite réclamer à l'AFSCA les données suivantes :

- afin de retrouver le responsable des animaux d'élevage et domestiques :
  - numéro Sanitel
  - nom
  - prénom et nom de famille de contact
  - activité de contact
  - adresse de contact
  
- afin de connaître le vétérinaire d'exploitation :
  - ses données
  - son numéro d'ordre

30. Au sein d'une exploitation, des activités concernant plusieurs animaux peuvent être développées. Ces activités ne se déroulent pas nécessairement au même endroit et leur surveillance n'est pas nécessairement exercée par le propriétaire des animaux. En vue du contrôle/de l'inspection, le demandeur ne peut obtenir une vue de l'ensemble de ces éléments qu'à condition de consulter les données suivantes :

- numéro Sanitel et nom : identifient l'exploitation ;
- adresse de contact : énumère les lieux où l'exploitation développe des activités ;
- activité de contact : identifie celui qui exerce une surveillance immédiate sur les animaux ;
- prénom et nom de famille de contact : identifie le propriétaire qui n'exerce pas la surveillance immédiate.

31. Il est également pertinent pour le demandeur de pouvoir identifier le vétérinaire d'exploitation (ses données + son numéro d'ordre) afin de vérifier si la fréquence de ses visites et les traitements



effectués renseignés par l'exploitation sont bel et bien corrects. Lorsque le demandeur impose des mesures, il sera fait appel au vétérinaire d'exploitation pour en assurer le suivi.

32. Après analyse de ces données, qui sont aussi des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP, le Comité constate qu'elles sont nécessaires afin de réaliser la finalité telle que définie au point 9. Le Comité conclut donc que les données réclamées auprès de l'AFSCA sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

33. Les consultations envisagées se situent dans un contexte de contrôle. Le Comité souligne que les contrôleurs doivent évaluer au cas par cas si la consultation des données de l'AFSCA est nécessaire.

### ***2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)***

34. Le demandeur déclare qu'il conservera les données jusqu'à 18 mois après la clôture du dossier. La durée de traitement d'un dossier varie (complexité, recours auprès du Conseil d'État contre une décision administrative imposant des mesures, poursuites pénales, ...).

35. En ce qui concerne la conservation des données, le Comité considère que dans la pratique, on peut faire une distinction en fonction du statut du dossier :

- tant que le dossier est en cours de traitement, la conservation des données implique que celles-ci soient à tout moment disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.
- dès que le dossier est clôturé sur le plan administratif, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant plus à ce dossier et aux données qu'il contient qu'une accessibilité sur demande motivée.

36. En outre, le demandeur ne peut pas perdre de vue les dispositions du décret sur les archives<sup>6</sup> qui l'obligent à élaborer un plan de gestion de l'information (ce dernier est actuellement en cours d'élaboration, d'après les informations complémentaires fournies le 09/05/2016).

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

37. Un accès permanent est demandé. De par la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir en tout temps réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

---

<sup>6</sup> Décret du 9 juillet 2010 *relatif à l'organisation des archives administratives et de gestion.*

38. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La mission du demandeur en matière de respect de la réglementation en matière de bien-être animal n'est pas limitée dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est en principe appropriée (article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP). Le principe de la continuité du service permet de pallier temporairement une lacune juridique. Comme souligné aux points 17-21, une adaptation de l'article 34 de la loi est nécessaire. Dès lors, l'autorisation sera accordée sous la condition résolutoire de l'obligation pour le demandeur de combler la lacune juridique signalée dans un délai d'un an. En vue de la sécurité juridique, on ne pourra pas faire traîner les choses plus longtemps.

#### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

39. Les collaborateurs suivants du Service Bien-être animal du demandeur pourront consulter les données réclamées : les inspecteurs vétérinaires, les contrôleurs et les collaborateurs administratifs. Les premiers doivent pouvoir disposer de ces informations en vue d'effectuer des inspections et des contrôles. Les collaborateurs administratifs assistent les inspecteurs et les contrôleurs et préparent leurs dossiers de sorte que pour eux aussi, un accès à ces informations est pertinent.

40. À la lumière de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

41. Le demandeur mentionne que dans certains cas, des données peuvent également être communiquées :

- à la police : dans des cas problématiques, il peut solliciter son assistance et en cas d'urgence, lui transmettre le dossier en vue d'une intervention immédiate <sup>7</sup>;
- au Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche : ce dernier verse certaines aides et subventions qui dépendent d'une série de conditions connexes en matière de bien-être animal. Si ces dernières ne sont pas respectées, cela a un impact sur le montant des aides/subventions octroyées.<sup>8</sup>

42. À la lumière de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à la communication des données à caractère personnel en question. Les communications ont lieu, comme

<sup>7</sup> L'article 34, § 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1986 dispose que la police est également compétente pour procéder à des constatations et qu'elle assiste sur demande d'autres catégories de verbalisants (article 34, § 2, troisième alinéa).

<sup>8</sup> À titre d'exemple, on peut se référer à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 *concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture*.

illustré, en vue de l'application de dispositions réglementaires. Le Comité attire l'attention sur le fait que lorsqu'il s'agit de communications électroniques, le demandeur doit vérifier si une partie du flux de données n'est pas soumise à une autorisation préalable de la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande).

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

43. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

44. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup>alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

45. Le Comité constate que tant le demandeur que l'AFSCA fournissent des efforts. Le site Internet du demandeur comporte un lien vers Sanitel (qu'est-ce que c'est, qu'y enregistre-t-on). Le demandeur indique qu'il a un volet "vie privée" sur son site Internet. Ce volet reprend les autorisations dont il dispose, accompagnées d'une courte explication. Sur le site Internet du fournisseur de données, à savoir l'AFSCA, il est clairement mentionné que les données enregistrées dans Sanitel sont mises à la disposition de tiers. Toutes les délibérations accordant un accès à Sanitel sont également reprises sur le site Internet de l'AFSCA.

### **4. SÉCURITÉ**

#### ***4.1. Au niveau du demandeur***

46. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

#### ***4.2. Au niveau de l'AFSCA***

47. Il ressort des documents transmis que l'AFSCA dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

**PAR CES MOTIFS,  
le Comité,**

**1° autorise** le Département "Leefmilieu, Natuur en Energie" (Environnement, Nature et Énergie) de l'Autorité flamande, aux conditions exposées dans la présente délibération et sous la condition résolutoire qu'au plus tard avant l'échéance d'un an, à compter de la date de la présente délibération, l'article 34 de la loi du 14 août 1986 soit adapté comme indiqué aux points 17-21, à disposer d'un accès aux données suivantes de la base de données Sanitel de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire :

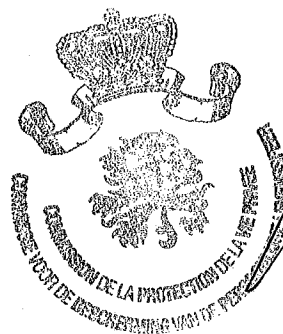
- afin de retrouver le responsable des animaux d'élevage et domestiques :
  - numéro Sanitel ;
  - nom ;
  - prénom et nom de famille de contact ;
  - activité de contact ;
  - adresse de contact ;
  
- en ce qui concerne le vétérinaire d'exploitation :
  - ses données ;
  - son numéro d'ordre ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere